



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/natur

QUALITÉ DU PAYSAGE

31.01.2017

Règlement relatif aux sanctions CQP valable à compter du 1.1.2017

Les contributions indûment perçues doivent être restituées conformément, notamment, au régime de sanction prévu par l'annexe 8, chiffre 2.5 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) :

2.5 Contributions pour la qualité du paysage

2.5.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre des conventions contractuelles passées pour le projet: elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux chiffres 2.5.2 et 2.5.3.

2.5.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.5.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.5.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

Précision cantonale

Si les indications fournies par les exploitants sont fausses (manquement quantitatif), ces derniers doivent restituer les montants concernés par le manquement qu'ils ont perçus durant les années de contribution déterminantes (au maximum 4 ans).

En cas de non-respect des charges d'exploitation (manquement qualitatif), les dispositions de l'annexe 8, chiffres 2.5.2 et 2.5.3 OPD sont applicables.

Manquements quantitatifs:

- Il ne peut être remédié aux manquements quantitatifs.

Exemples:

- La longueur effective de la zone limitrophe à la forêt ou de l'infrastructure de clôture en bois ne correspond pas à la longueur annoncée.
- Le chemin d'exploitation naturel non stabilisé ne correspond pas aux consignes (chemin sans bande herbeuse médiane)

Manquements qualitatifs:

- Il peut être remédié aux manquements qualitatifs/les surfaces peuvent être exploitées correctement l'année suivante

Exemples:

- Infrastructure de clôture en bois avec ruban
- Surface limitrophe à la forêt sans bordure tampon de 6 m